

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

3.02.2006

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Pétition 0363/2005, présentée par Renate et Hans Jürgen Rüdiger, de nationalité allemande, sur le monopole des entreprises de ramonage de cheminées en Allemagne

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires contestent les méthodes de travail des entreprises allemandes de ramonage de cheminées, notamment les opérations de ramonage obligatoire et le niveau des tarifs appliqués. Les pétitionnaires indiquent que beaucoup de particuliers possédant un équipement approprié sont capables d'effectuer ce travail eux-mêmes et que les ramoneurs ne sont en aucun cas les mieux qualifiés pour réaliser des mesures d'émissions.

Informations

- De nombreuses pétitions ont déjà été déposées concernant le monopole des entreprises de ramonage de cheminées en Allemagne et leur examen a été clôturé sur la base de la réponse écrite de la Commission au cours de la réunion du 24 avril 2003.
- Plusieurs autres ressortissants allemands ont informé la commission des pétitions que le problème du monopole des entreprises de ramonage en Allemagne est toujours d'actualité.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 13 septembre 2005. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 3 février 2006.

La pétition susvisée porte sur la situation juridique en Allemagne en ce qui concerne le ramonage de cheminées. Le pétitionnaire souligne en particulier qu'il possède une installation de chauffage moderne, entretenue tous les ans par une entreprise qualifiée, ce qui rend inutiles

les contrôles opérés par les entreprises de ramonage. Il souhaite l'introduction en Allemagne du libre jeu de la concurrence et, par conséquent, l'abolition du monopole des entreprises de ramonage de cheminées dans ce pays.

Ainsi qu'elle l'a déjà expliqué dans ses réponses aux nombreuses pétitions sur cette question (cf. réponses aux pétitions 853/00, 124/01, 758/01, 352/02, 559/02, 976/02, 1328/02, 1482/02, 1492/02, 1549/02) et, plus récemment, dans ses réponses aux pétitions 754/2004, 992/2004 et 892/2004, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre l'Allemagne en ce qui concerne la législation allemande relative au ramonage de cheminées et sa compatibilité avec la législation communautaire. Des précisions à cet égard figurent dans les réponses aux autres pétitions.

Ainsi que le mentionnent les réponses aux pétitions 754/2004, 992/2004 et 892/2004, les autorités allemandes ont informé la Commission du calendrier prévu pour modifier la législation allemande. Selon celui-ci, après consultation des parties concernées et des Länder allemands (qui sont responsables de l'application de la loi fédérale), le gouvernement avait l'intention d'introduire un projet de loi devant le Parlement en septembre 2005. Les amendements à la loi existante auraient pu alors entrer en vigueur au début de 2006. Les récentes élections en Allemagne ayant toutefois eu un impact sur ce calendrier, à ce jour, la Commission ne s'est pas encore vu communiquer de projet de loi.

La Commission va tout mettre en œuvre pour aider le gouvernement allemand, de sorte que la procédure engagée aboutisse le plus rapidement possible et que la loi modifiée soit compatible avec le droit communautaire. La Commission se réserve également la possibilité d'engager la deuxième étape de la procédure d'infraction, à savoir d'adresser un avis motivé aux autorités allemandes, si les progrès ou le contenu de la législation envisagée s'avéraient insatisfaisants.